



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2024 - 42</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 08/07/2024</b>	<b>Objet :</b> Autorisation de transport d'espèces protégées - centre de soins faune sauvage GORNA – Neuwiller-les-saverne (Bas-Rhin)	<b>Avis :</b> Favorable sous conditions

**Contexte**

Demande d'autorisation de transport de spécimens d'espèces protégées, sollicitée dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde amené à recueillir ou prélever, à détenir, à transporter ou à relâcher des animaux faisant l'objet de mesures réglementaires de protection aux titres des espèces protégées et des espèces de gibier pour une durée de cinq ans.

Cette autorisation est présentée pour des transports sur les dix départements du Grand Est : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe et Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Le pétitionnaire sollicite une autorisation de déroger aux interdictions de transports suivants :

- Pour le transport du lieu de découverte jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport du lieu de point relais (ex:fourrière de l'Euro métropole de Strasbourg) jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour la détention au sein du centre de sauvegarde (cas des oiseaux) ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire)

Cette demande d'autorisation concerne des espèces animales protégées fixées par arrêtés à compétence départementale ainsi que des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du

9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France, pour laquelle les autorisations relèvent de la compétence de Monsieur le Ministre.

Le CNPN sera consulté pour les espèces inscrites à la l'arrêté du 09 juillet 1999.

### **Questions au CSRPN**

Le projet remet-il en cause le maintien dans un bon état de conservation la population des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?

### **Supports de réflexion**

- Annexe 1 : Le dossier unique de demande (non daté)
- Annexe 2 : Les cerfa n°13616\*01, 13616\*02 et 11629\*02 (avril 2024)
- Annexe 3 : Le bilan de l'année 2023

### **Analyse du CSRPN**

En premier lieu, et pour répondre à la question, compte-tenu de la nature des activités des centres de sauvegarde, notamment la prise en charge d'espèces particulièrement communes sur le territoire concerné ou d'espèces plus rares, parfois menacées, mais en effectifs particulièrement limités, le projet n'est aucunement en mesure de remettre en cause le maintien dans un bon état de conservation les populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle.

Une attention doit toutefois être portée sur les causes d'accueil des animaux. Si la prise en charge d'individus blessés ou malades constitue une action louable, l'établissement doit veiller à limiter au maximum les prises en charge non essentielles.

D'après les chiffres transmis, près de 30% des individus sauvages accueillis sont des « ramassages jeunes » pour lesquels un passage en CDS n'est pas indispensable. Le rôle préventif des CDS prend ici tout son sens.

Cela dit, considérant la présence de plusieurs établissements de prise en charge de la faune sauvage en détresse à l'échelle du Grand Est et compte-tenu que le CSRPN sera systématiquement sollicité au regard de la délivrance d'autorisations de capture, de transport et de détention d'espèces protégées, celui-ci souhaite toutefois s'assurer du respect d'un certain nombre de points règlementaires, sanitaires et éthiques attendus pour le bon fonctionnement de ces structures.

Comme la rappelle l'instruction ministérielle du 14 mai 1993 : « Une demande sociale forte a très vite conduit nombre de militants d'associations de protection de la nature à interpréter ce devoir de sauvegarde comme la synthèse entre l'objectif de protection des espèces menacées et une pratique du sauvetage des spécimens en danger. Un peu partout en France se sont donc créés des centres de sauvegarde de la faune sauvage dont les meilleurs [...] se sont d'emblée inscrits dans un processus de réinsertion des animaux dans la nature, dès lors que ces spécimens auraient été préalablement convenablement soignés et préparés à affronter de nouveau la vie sauvage. [...] Chargé de la protection de la nature, le ministre de l'Environnement a maintes fois affiché ses propres priorités : sauf exceptions correspondant au cas très particulier d'espèces devenues tellement rares que chaque spécimen est important pour la dynamique de sa population, sa priorité réside dans la préservation des espèces et des équilibres auxquels elles participent, et non dans la préservation de chaque individu d'une espèce. Ce principe étant posé, la nécessité d'apporter la meilleure réponse possible à la demande sociale m'a conduit à décider d'encadrer cette pratique en privilégiant un haut degré de compétence chez les responsables de ces centres et en exigeant de leurs installations que leur qualité garantisse la

*meilleure probabilité de réinsertion des animaux dans la nature. Tel est l'objectif que vise l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage. »*

Conformément à la réglementation en vigueur (circulaire du 12 juillet 2004), les CDS sont les seules structures habilitées à détenir et soigner des spécimens de la faune sauvage en vue de leur réinsertion dans le milieu naturel. Ces structures servent d'appuis aux particuliers et/ou associations de protection de la Nature découvrant un spécimen de la faune sauvage en détresse, aux vétérinaires, aux services de l'Etat (OFB, Pompiers, Gendarmerie, Douanes...) dans le cas de sauvetage ou de procédures judiciaires (infraction réglementation CITES, tirs illégaux...).

De par la nature de leurs missions, ils sont en première ligne de la veille sanitaire de la faune sauvage, ils apportent des appuis techniques et des conseils auprès des découvreurs, ils pallient la détention illégale d'animaux protégés par les particuliers et les vétérinaires... les CDS assurent donc des missions d'intérêt général. Le fonctionnement de ces établissements se doit, par conséquent, d'être exemplaire tant au niveau réglementaire, sanitaire qu'éthique.

La demande du GORNA s'inscrit en continuité d'une demande sollicitée pour la période 2019-2024 pour laquelle le CSRPN avait rendu un avis favorable le 20 mai 2019 (Avis DEP n°2019-26) et avait conduit à la prise de plusieurs arrêtés préfectoraux notamment l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin en date du 31 janvier 2020.

Ce dernier prévoyait un certain nombre de conditions à la délivrance de cette dérogation (reprises dans les arrêtés préfectoraux du Haut-Rhin du 13 décembre 2019, de Meurthe-et-Moselle du 27 novembre 2019...), notamment :

- Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal,
- Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée,
- Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés,
- Conformément à l'article R.427-26 du code de l'environnement, le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumis à autorisation préfectorale préalable et peut être refusé sur certains territoires,
- Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé,
- La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans,
- Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Ces éléments incitent à plusieurs réactions :

1/ La présence demande de dérogation a été établie en avril 2024 (date inscrite sur les cerfa) pour une saisine du CSRPN au 23 mai 2024. Nous ne pouvons que saluer le GORNA d'avoir anticipé le renouvellement de cette demande de dérogation afin de fonctionner dans le cadre réglementaire attendu.

2/ Les autorisations préfectorales précédentes portaient sur une durée de cinq années et prévoyaient la transmission de bilans annuels détaillés. Pourtant, seul le bilan 2023 a été

transmis. Il s'agit par ailleurs d'un bilan générique qui ne permet que d'apprécier partiellement le bon respect des dispositions réglementaires au cours des cinq années.

A ce titre, on notera que plusieurs espèces accueillies en 2023 par l'établissement (Lynx d'Europe, Léopard des neiges et Crapaud commun), bien qu'en nombre limités, ne sont pas initialement prévues par l'arrêt d'ouverture d'établissement en date du 07 juillet 2022. La prise en charge de ces taxons n'est par ailleurs pas couverte par les certificats de capacité des demandeurs.

Si on peut aisément comprendre la nécessité de prise en charge d'un certain nombre d'individus d'espèces non initialement prévues dans des situations d'urgence exceptionnelles, il convient de régulariser administrativement la situation.

A la charge des services départementaux concernés de s'assurer que l'établissement dispose de toutes les structures requises et du savoir-faire (élevage et soins) pour prendre en charge de telles espèces conformément à la circulaire DNP/CFF n°02-04 du 12/07/04 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage.

Ce point est d'autant plus important que l'établissement sollicite également une autorisation de transport pour le Loup gris et un certain nombre de grands mammifères (Cerf élaphe, Cerf sika, Mouflon, Sanglier...), espèces non initialement ciblées par l'arrêt d'ouverture d'établissement.

La situation exceptionnelle n'est plus justifiée dès lors que l'établissement s'autorise à accueillir annuellement de tels animaux. Cette démarche est d'autant plus importante qu'il convient de s'assurer de la protection des personnels chargés d'assurer les soins et l'élevage desdits spécimens.

3/ Concernant le transport d'animaux, au-delà des salariés, services-civiques et stagiaires intervenant sur le site et formés par les capacitaires, des formations sont dispensées aux bénévoles réguliers en charge de l'acheminement des animaux.

Ces formations traitent l'aspect réglementaire, les mesures de sécurité pour la manipulation et/ou le transport mais aussi les risques sanitaires. Nous ne pouvons que saluer le GORNA sur la mise en place de ces formations particulièrement précieuses pour limiter les dérives.

Concernant le réseau d'acheminement, les animaux sont soit déposés chez des vétérinaires partenaires, au point relais de l'Eurométropole Strasbourg ou directement, le plus souvent après un appel préalable permettant de préciser les modalités du transfert.

Bien que l'établissement soit susceptible de s'appuyer sur un réseau de bénévoles pour l'acheminement, les animaux semblent transiter directement et dans les plus brefs délais conformément aux dispositions réglementaires. D'après les informations collectées, l'établissement est particulièrement exemplaire en la matière.

4/ Les précédents arrêtés prévoient que « *Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés* ». Bien que partant d'une bonne intention, cette disposition de l'arrêt reste difficilement réalisable par des CDS le plus souvent accaparés par les soins au sein de l'établissement et son entretien.

On notera que l'arrêt du 11 septembre 1992, l'instruction ministérielle du 14 mai 1993 et la circulaire du 12 juillet 2004 ne font état d'aucune remarque sur ce sujet. On notera toutefois les dispositions suivantes :

- La phase de préparation à l'insertion des jeunes dans la nature doit être conduite dans un milieu caractéristique de l'espèce considérée (arrêt du 11 septembre 1992),
- Les oiseaux doivent être libérés sur le lieu de leur élevage et un complément de nourriture doit leur être assuré aussi longtemps que nécessaire (arrêt du 11 septembre 1992),

- Les jeunes rapaces doivent être élevés en plein air « au taquet », c'est-à-dire dans une aire artificielle, protégée des intempéries et des prédateurs, où ils seront nourris jusqu'à leur émancipation complète (instruction du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992).

Par conséquent, il doit être considéré que les individus puissent être relâchés depuis l'établissement si celui-ci se situe dans un environnement adapté à ladite espèce. Pour les espèces aux exigences écologiques particulières, les individus doivent être relâchés sur des sites adaptés (habitats favorables, présence connue...), éventuellement par la technique du « taquet décentralisé ».

Les protocoles mis en place par le GORNA semblent parfaitement répondre à ces dispositions et nous ne pouvons que saluer le travail réalisé pour intégrer progressivement et au mieux les animaux accueillis dans le milieu naturel même si on peut, une nouvelle fois regretter, l'absence de bilans précis et/ou d'avis des services chargés du contrôle de ces établissements qui permettraient de confirmer la bonne application de ces dispositions pour l'ensemble des espèces accueillies.

Concernant les opérations de relâcher au taquet sur la commune de Neuwiller-lès-Saverne, il serait opportun de présenter les modalités de mise en œuvre et de suivi des taquets décentralisés et transmettre les bilans produits comme prévus par la circulaire DNP/CFF n°2005-06 du 07/07/05 relative à la réintroduction de jeunes oiseaux dans la nature par la technique dite du « taquet ».

Afin de faciliter le contrôle de ces opérations, l'établissement pourrait définir préalablement, sur la base des espèces déjà accueillies, en fonction de l'âge d'accueil et de la saison, les individus par espèces ou groupe d'espèces qui peuvent être relâchés depuis l'établissement, ceux nécessitant un relâché progressif au « taquet » que ce soit sur le site ou décentralisé, ceux devant être relâchés sur des sites spécifiques (préciser la nature du site visé) ou transférés dans des établissements plus adaptés.

5/ La présente demande porte sur un certain nombre d'espèces protégées et gibiers. Si pour les espèces protégées l'avis du CSRPN (ou du CNPN pour quelques espèces inscrites à l'arrêté du 09 juillet 1999), est requis, le préfet s'appuie sur l'avis des directions départementales des territoires pour statuer sur les espèces gibiers.

La situation est également identique pour les espèces gibiers susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) définies par l'arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement.

Afin de ne pas entraver le fonctionnement des établissements (listes ESOD variables d'un département à l'autre, modification régulière des arrêtés préfectoraux...) et considérant le rôle joué par les CDS en matière de veille sanitaire et de respect de la réglementation (détention non autorisée par des particuliers avec les risques sanitaires et d'imprégnation qui en découlent), et pour éviter toute interprétation abusive des textes, le CSRPN souhaite une harmonisation des décisions à l'échelle du Grand Est et une facilitation des démarches administratives pour les CDS (autorisation espèces protégées et espèces gibiers unique). Ainsi, le CSRPN rappelle que le transport de tout animal en détresse est autorisé dans les conditions prévues et que la détention est autorisée dans le cadre du fonctionnement des centres de sauvegarde (sous couvert de l'arrêté d'ouverture d'établissement et des certificats de capacités) mais que seule la remise en liberté est conditionnée par une autorisation préfectorale.

On notera que les effectifs des espèces considérées (Belette d'Europe, Fouine, Martre des pins, Renard roux, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes pour les espèces du groupe 2 ; Lapin de garenne et Pigeon ramier pour les espèces du groupe 3) pris en charge par les CDS du Grand Est restent particulièrement faibles par rapport aux populations présentes sur le territoire régional, que les effectifs potentiellement relâchables sont d'autant plus faibles (mortalité/euthanasie à moins de 24H, mortalité/euthanasie en

cours de soins) et ne sont pas en mesure de provoquer des déséquilibres supplémentaires (il ne s'agit que de relâchers d'individus initialement déjà présents dans le milieu naturel). Ainsi, le CSRPN propose la possibilité de prise en charge d'individus d'espèces ESOD, sans restriction d'effectifs, sous réserve de la définition préalable avec les services départementaux des modalités de relâcher afin de ne pas accroître de déséquilibres et problèmes de cohabitation localisés. Il est proposé de définir un certain nombre de localités par département, au plus proche de l'établissement, pour permettre de tels relâchers.

Pour les espèces non indigènes (Chien viverrin, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué, Bernache du Canada pour les espèces du groupe 1), même si les effectifs particulièrement limités ne sont pas de nature à provoquer de déséquilibres écologiques supplémentaires, la remise en liberté n'est pas souhaitée.

En cas de prise en charge (notamment pour éviter toute détention illégale par des particuliers), s'il est compréhensible qu'il n'est pas de la responsabilité aux CDS de les euthanasier, celui-ci se doit de trouver des solutions de placement dans des établissements agréés préalablement à la prise en charge (NB : la détention durable d'individus non relâchable au sein de l'établissement est par ailleurs interdite).

Une remise en liberté peut toutefois être envisagée sur autorisation administrative conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention à l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Au-delà des dispositions intégrées dans les précédentes autorisations préfectorales pour le transport, on rappellera certaines dispositions prévues et encadrées par l'arrêté d'ouverture d'établissement et/ou l'arrêté du 11 septembre 1992 :

1/ Comme le prévoit l'arrêté du 11 septembre 1992, « *L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire* ». Cette disposition est reprise par l'arrêté d'ouverture d'établissement. Ce mandat vise, entre autres, à réaliser des missions réglementaires de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées, à surveiller l'état sanitaire des animaux pris en charge et au respect de la protection animale, à élaborer le règlement sanitaire de l'établissement...

Toutefois, l'identité du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement n'est pas communiquée. Les modalités de contrôles et de suivi réguliers de l'établissement par ce vétérinaire sanitaire ne sont par ailleurs pas communiquées.

Sur le plan sanitaire, si les modalités de transport par les personnels de l'établissement (matériels utilisés, modalités de contention...), de désinfection (essentiellement javel) et de traitement des déchets sont évoquées il convient de s'assurer de l'application de protocoles stricts de nettoyage et décontamination (concentration et temps de pause).

Par ailleurs, si la destruction des cartons par incinération via le réseau d'ordures ménagères est une mesure favorable, il convient de préciser les conditions de stockage sur site et la désinfection des lieux.

La traçabilité des animaux en CDS est particulièrement importante en cas d'épidémie. Si une fiche d'accueil est réalisée, l'établissement doit pouvoir assurer un suivi précis de chaque individu au sein de l'établissement jusqu'à son relâcher mais pouvoir aussi remonter jusqu'au découvreur, en passant par le transporteur, en cas de découverte de maladie transmissible. Le dossier ne présente pas la traçabilité mise en place au sein de l'établissement (marquage temporaire des individus).

Cette disposition est pourtant prévue par l'arrêté d'ouverture d'établissement (article 14). Celle-ci est d'autant plus nécessaire qu'il convient de pouvoir assurer un suivi individualisé des soins et traitements prodigués sur chaque individu sous la responsabilité du vétérinaire

réfèrent de l'établissement et/ou en continuité des traitements administrés préalablement par les vétérinaires relais.

2/ Installations : L'établissement et ses installations sont particulièrement bien conçus pour répondre aux impératifs biologiques des animaux, notamment leurs aptitudes, leurs mœurs et leur état de santé, et à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux et les personnes. Nous ne pouvons que saluer le GORNA pour la qualité de ses structures, la volonté permanente d'améliorer l'équipement à la fois pour la bonne gestion des animaux, la sécurité et le confort des personnels.

Cela dit, le strict respect des dispositions prévues par les arrêtés ne peut être attesté que par des visites régulières *in situ* par les services en charge du contrôle de ces établissements spécifiques, notamment pour s'assurer de l'absence de présentation d'animaux au public (article 3 de l'arrêté du 11 septembre 1992), de la normalité des infrastructures (articles 4 à 9 et 11), de protocoles d'élevage et de soins adaptés (articles 10 et 12), des modalités de gestion des cadavres (article 13).

Aucun compte-rendu de visite de tels services n'est intégré à la présente demande.

3/ Espèces autorisées : Les établissements habilités à héberger, soigner et entretenir les animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel mentionnés ne peuvent héberger que des espèces ne présentant pas de dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages, les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes (catégorie 2 au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques).

Concernant le Lynx, et comme l'indique le GORNA, « *Depuis 2016 et le projet de réintroduction de Lynx (LIFE Lynx) dans la forêt du Palatinat (« Pfälzerwald »), massif forestier allemand qui prolonge le massif alsacien des Vosges du Nord où est situé le centre du GORNA, la présence constante de plusieurs individus et surtout de femelles aptes à se reproduire dans les Vosges du Nord augmente les risques de prise en charge d'un individu blessé ou d'un jeune en détresse* ».

L'établissement précise toutefois : « *Notre demande de transport pour cette espèce est sollicitée dans le cadre d'une éventuelle opération d'urgence opérée sur réquisition et réalisée à titre conservatoire pour l'animal et de sécurité publique. Elle concerne le transport d'un animal du lieu de découverte vers un vétérinaire, le transport aller-retour entre le vétérinaire et le centre de soins ou, si nécessaire, avant son acheminement vers un centre soins spécialisé.*

*Le Lynx ne figure pas dans notre demande de transport en vue de relâcher dans la nature. Le relâcher d'un individu suite à sa prise en charge au centre se fera sous couvert de la DREAL et de l'OFB. »*

Or les carnivores, en particulier les espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes, les suidés et les cervidés sont considérés comme « dangereux » au sens de l'arrêt du 21 novembre 1997 (catégorie 1).

L'accueil, même temporaire, de Lynx, de Loup gris, de cervidés et/ou de Sanglier comme prévu par la présente demande de dérogation doit conduire à une modification des autorisations actuelles. Cela d'autant plus que ces espèces ne sont pas initialement prévues par l'arrêt d'ouverture d'établissement en date du 07 juillet 2022.

Considérant que les personnels seront en obligation de devoir assurer des soins le temps de la stabilisation avant un éventuel transfert (le Lynx de 2023 a été pris en charge pendant 5 jours), que certaines interventions ne nécessiteront pas obligatoirement un transfert (NB : pour limiter le stress lié au déplacement vers un centre adapté éloigné), il semble préférable

que l'établissement et les personnels soignants, sous couverts d'infrastructures adaptées, de compétences validées par les services compétents et la définition de protocoles de prise en charge et de remise en liberté (éventuellement en indiquant les identités des structures spécialisées et autorisées en mesure d'assurer une remise en liberté adaptée aux besoins écologiques et physiologiques des individus recueillis), soient couverts préventivement pour assurer la prise en charge optimale des individus de ces espèces.

A la charge des services départementaux concernés de s'assurer que l'établissement dispose de toutes les structures requises et du savoir-faire (élevage et soins) pour prendre en charge de telles espèces et pour pouvoir solliciter a posteriori les autorisations de capture, de transport et de relâcher spécifiques.

4/ Ouverture au public/risques d'imprégnation : L'établissement n'est pas ouvert au public, le fonctionnement quotidien des animaux est assuré par une équipe limitée, dans des locaux et selon des modalités limitant au minimum le contact avec les animaux, les relâcher publics d'animaux, bien que permis par la réglementation, sont particulièrement limités...

L'analyse des documents produits (demande, bilan 2023...) mais aussi la consultation des outils de communication ne révèlent pas de pratiques contraires aux règles de fonctionnement et d'éthiques de tels établissements.

#### *Remarque :*

L'établissement indique un taux de relâcher de 66,5% en 2023. Ce chiffre est probablement intéressant mais reste difficile à apprécier sans mise en perspective avec les résultats généralement admis pour de tels établissements de soins à la faune sauvage et considérant les disparités sur le traitement des pathologies à l'entrée entre établissements (le choix d'euthanasier ou non est fonction du savoir-faire des capacitaires et de la volonté à vouloir tenter des protocoles sur des pathologies lourdes et incertaines mais aussi des moyens techniques et financiers disponibles, la proximité et la disponibilité de vétérinaires...).

Par ailleurs, il s'agit d'un chiffre global qui ne prend pas en compte les spécificités particulières de certaines espèces et ou de certaines pathologies qui nécessitent plus ou moins de savoir-faire, c'est le cas notamment des passereaux dont l'élevage est plus délicat que celui de jeunes rapaces.

Il est dommage de ne pas disposer de chiffres plus précis, par taxon, éléments qui permettraient aussi à l'établissement de juger des espèces ou groupes d'espèces pour lesquelles il doit améliorer les protocoles d'élevage et de soins. Il serait en effet inacceptable de poursuivre la prise en charge d'animaux pour lesquels l'établissement n'aurait pas de résultats dans les standards admis pour chacune des espèces considérées.

L'augmentation des taux de relâcher dans la nature est l'un des objectifs de la convention de partenariat 2023-2025 pour la sauvegarde de la faune sauvage en région Grand Est. Cela passe donc par la mise en place d'indicateurs de suivis et/ou de performances plus précis.

### **Avis du CSRPN**

Avis favorable sous conditions

#### **Conditions**

- Conditionner la délivrance d'une autorisation de transport de 5 ans, pour l'ensemble des départements sollicités et pour les espèces couvertes par l'arrêté d'ouverture d'établissement et les certificats de capacité, à la transmission dans un délai de 3 mois :
  - des rapports de visites réalisés *in situ* au cours des cinq dernières années par un vétérinaire référent investi d'un mandat sanitaire,
  - des rapports de visites réalisés *in situ* au cours des cinq dernières années par les services départementaux de la DDCSPP et de l'OFB,

- Désigner le vétérinaire investi d'un mandat sanitaire en charge du suivi pluriannuel de l'établissement et préciser les modalités de suivi de l'établissement envisagées sur la période 2025-2029,
- Transmettre, sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, les protocoles de désinfection des locaux de l'établissement, des véhicules et du Point relais de l'Eurométropole de Strasbourg et de gestion des déchets (cartons notamment) pour prévenir les risques de transmission de pathogènes et s'assurer régulièrement, sous le contrôle du vétérinaire, de leur efficacité et de leur bonne application au sein de l'établissement,
- Préciser et mettre en place, sous le contrôle du vétérinaire sanitaire et du capacitaire, les mesures de traçabilité (marquage temporaire) et de suivi (registres sanitaires) des différents animaux depuis la prise en charge par le découvreur jusqu'au relâcher dans le milieu naturel,
- Transmettre annuellement les comptes-rendus des visites programmées et opportunistes réalisées par le vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'établissement et les éventuelles mesures correctives apportées. Le suivi doit porter entre autres sur le respect des protocoles médicaux et sanitaires mis en œuvre, sur le bon conditionnement des animaux dans les différentes structures, sur les techniques d'élevage adaptées, sur les protocoles mis en place pour limiter les risques d'imprégnation, sur la gestion des cadavres... Plusieurs visites annuelles sont attendues eu égard aux différentes pathologies susceptibles d'être traitées par l'établissement,
- Faire évoluer les certificats de capacité des personnels encadrants et l'arrêté d'ouverture d'établissement en fonction des espèces susceptibles d'être accueillies sous réserve que les structures soient adaptées aux espèces concernées et que les personnels encadrants disposent de toutes les compétences requises (formation adaptées) pour assurer la prise en charge en toute sécurité (pour les personnels) et adaptée (vis-à-vis des besoins physiologiques) de ces animaux. La détention, même temporaire, d'animaux (Lynx d'Europe, Loup gris, cervidés, Sanglier, reptiles, amphibiens...) pour lesquels les personnels ne seraient pas spécifiquement formés et pour lesquels l'établissement ne pourrait permettre une prise en charge sécurisée pour les personnels ne serait tolérée,
- Autoriser la détention, le transport et le relâcher d'espèces gibiers et d'espèces ESOD, sous couvert de l'autorisation d'ouverture d'établissement et des certificats de capacité des personnels encadrants, sans limite d'effectif et pour une durée similaire à la présente dérogation « espèces protégées ». Si nécessaire, l'établissement proposera une liste des communes de relâcher éventuels des espèces ESOD aux services départementaux des DDT intégrant la volonté de minimiser les risques de perturbations supplémentaires sur des secteurs problématiques (distances à définir autour des villages, des élevages...),
- Autoriser le transport et la détention des espèces exogènes sous couvert d'un placement final dans un établissement agréé. Le relâcher de tels individus dans la Nature est conditionné à une autorisation administrative spécifique conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention à l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- Autoriser le relâcher des animaux depuis l'établissement dès lors que l'environnement convient à l'espèce considérée et/ou à son stade de développement. A défaut, l'établissement, sous la responsabilité du/des capacitaire(s) devra relâcher les animaux sur des sites adaptés à leur écologie, éventuellement par la technique du « taquet décentralisé » pour les jeunes. Pour chaque situation, l'établissement doit pouvoir rendre compte via les registres règlementaires du choix retenu. Afin de faciliter le contrôle de ces opérations, l'établissement doit produire préalablement, sur la base

des espèces déjà accueillies et/ou envisagées, en fonction de l'âge d'accueil et de la saison, celles qui peuvent être relâchées depuis l'établissement, celles nécessitant un relâché progressif au « taquet » que ce soit sur le site ou décentralisé, celles devant être relâchées sur des sites spécifiques (préciser la nature du site visé) ou transférées dans des établissements plus adaptés (préciser les noms des établissements agréés pressentis),

- Les bilans annuels des opérations de relâcher au « taquet décentralisé » et les conditions de mise en œuvre doivent être communiqués à la DREAL,
- Transmettre des bilans d'activité annuels détaillés permettant de s'assurer du bon respect des dispositions réglementaires (extrait des registres d'entrée/sortie – Cerfa n°07-0362) et transmettre un bilan globalisé à l'issue des 5 années intégrant des indicateurs de suivi/performance annuels, indispensables à l'amélioration des pratiques, par familles ou groupes d'espèces proches, et en fonction de l'âge d'accueil. Ces données doivent être mises en perspectives avec les résultats nationaux ou régionaux. Pour les taxons aux résultats défavorables, l'établissement se doit de proposer les améliorations envisagées à court terme,
- Poursuivre la formation des bénévoles rapatrieurs telle que réalisée par l'établissement en insistant sur l'aspect réglementaire, la sécurité des intervenants, les risques sanitaires...
- Limiter l'accueil d'individus non nécessaires (ramassage jeunes) par un renforcement d'un travail préventif auprès des découvreurs, des associations partenaires, des vétérinaires relais...

Laurent Godé, expert-délégué, président de la  
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand Est

